

Arrêt

n° 299 271 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2023 par X qui déclare être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - ci-après dénommée « R.D.C. »), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 31 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VANDERHAEGEN *loco* Me C. NEPPER, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kinshasa et d'ethnie mukusu. Vous vivez à Kinshasa de votre naissance jusqu'à votre départ en Belgique le 19 décembre 2021.

Vous travaillez comme hôtesse de l'air et plus précisément comme [...] dans la compagnie aérienne [...] depuis 2015.

Dans le cadre de ce travail, vous faites la rencontre du général [K.] en 2019, avec lequel vous entamez une relation intime. Peu après le début de votre relation, celui-ci vous demande d'acheminer des valises avec des effets personnels à lui lors de vos voyages vers l'est de la RDC. Trois ou quatre mois plus tard, vous découvrez, dans ces valises, des armes, des munitions, de l'argent. Vous rencontrez également dans le cadre de ce trafic les généraux [N.], [D.], [O.], [Y.], [Do.] et d'autres généraux mais le général [K.] reste votre interlocuteur principal (en plus d'un collaborateur des militaires, nommé [A. O.]).

En février 2020, le général [K.] décède. Les autres généraux continuent le trafic et vous obligent à continuer aussi. Durant cette période, vous êtes violé par les généraux [N.], [Do.] et [Y.].

Fin aout 2021, vous faites une dernière transaction pour les généraux. Au cours de celle-ci, à Goma, vous voyez une jeep militaire et une personne qui vous appelle par votre nom. Vous lui donnez alors les valises. De retour à Kinshasa, vous recevez un appel d'[A. O.] vous demandant où se trouvent les valises. Vous affirmez avoir remis la valise à la personne qui s'est présentée à vous mais [A. O.] dit que les généraux ne vont pas vous croire. Vous commencez à recevoir des menaces et vous êtes accusée alors d'avoir un complice et d'avoir volé l'argent.

En septembre 2021, vous sortez avec votre fils de chez vous pour aller chercher un médicament pour ce dernier et en rentrant de la pharmacie, votre fils et vous vous faites renverser par un pickup avec une immatriculation militaire.

Quelques jours plus tard, des militaires tentent de rentrer de force dans votre maison mais sont mis en fuite par les voisins.

Vous vous cachez dans un studio dans un quartier de plantations, d'où vous démarrez les démarches pour venir ici en Belgique.

Le 19 décembre 2021, vous quittez légalement la RDC, munie de votre passeport et d'un visa, et arrivez en Belgique.

Le 08 aout 2022, vous déposez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous dites craindre les autorités congolaises, et en particulier les autorités militaires, lesquelles pourraient vous tuer, parce qu'ils estiment que vous les avez volés (voir notes de l'entretien personnel du 10 mars 2023, ci-après NEP, p.12). Or, le Commissariat général considère votre récit d'asile comme invraisemblable et ce pour les motifs suivants.

Tout d'abord, vous déclarez avoir participé, d'abord dans l'ignorance, ensuite contrainte et forcée, à un trafic entre, d'une part des membres des hautes sphères militaires et d'autre part le M23, groupe armé en rébellion ouverte contre le gouvernement à Kinshasa (voir NEP, p.10). Relevons tout d'abord que le M23 a été dissous en 2013 et que ses combattants se sont réfugiés pour la plupart en Ouganda (voir farde « informations sur le pays », document n°1). Il y a certes eu quelques éléments du M23 qui sont revenus dans les collines de Rutshuru à partir de 2017 mais le M23 n'est vraiment réapparu militairement et médiatiquement qu'en mars 2022 (voir farde « informations sur le pays », document n°1).

Or, vous affirmez que les faits allégués ont pris place entre mi-2019, date du début de votre relation avec le Général [K.] (voir NEP, p.13), et aout 2021, date de votre dernière transaction pour les généraux (voir NEP, p.10). Dès lors, cette première contradiction jette le discrédit sur votre récit d'asile.

Ensuite, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que ces militaires aient besoin de vous pour une telle opération. En effet, s'il s'agissait vraiment d'armer et de financer un groupe rebelle, il y a des moyens plus discrets que de compter sur la complicité d'une hôtesse de l'air de la compagnie nationale congolaise pour subvenir aux besoins de ce groupe rebelle. Vous auriez été en effet un témoin gênant pour eux, d'autant plus qu'ils auraient été accusés de haute trahison si cela avait été su. Il est donc peu probable que ces généraux prennent le risque de choisir, comme moyens de transports de ces marchandises, des avions officiels. Interrogée sur le fait de savoir pourquoi les militaires ne prenaient pas leurs propres avions, vous répondez que même les militaires n'ont pas d'avion, même pas des hélicoptères (voir NEP, p.23). Pourtant, d'après les informations objectives dont dispose le Commissariat général, les Forces armées de la République démocratique du Congo, ci-après les FARDC disposent bien d'avions militaires et aussi d'hélicoptères (voir farde « Informations sur le pays », document n°2). De plus il y a, dans cette liste, des avions de transports qui sont utilisés pour le transport de troupes et de matériel. Ensuite, invitée à expliquer pour quelle raison ces généraux faisaient appel à vous précisément dans le cadre de ce trafic, vous dites que seulement certaines hôtesse de l'air avaient la qualification pour travailler sur des « Bombardier » et que vous, de votre côté, aviez la double qualification, Airbus et Bombardier (voir NEP, p.17). Toutefois, cela ne répond pas aux éléments développés ci-dessus. Pour toutes les raisons précitées, le Commissariat général estime que votre récit d'asile est invraisemblable et peu plausible. Partant, les faits de persécution allégués ne sont pas considérés comme établis.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous n'avez introduit une demande de protection internationale que très tardivement par rapport à votre arrivée en Belgique. En effet, vous êtes arrivée en Belgique le 21 décembre 2021 mais vous n'introduisez votre demande de protection internationale que le 08 aout 2022. Le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent dans votre chef, au vu de ce que vous dites avoir traversé, de ne pas avoir immédiatement demandé une protection internationale dès que vous vous êtes trouvée en sécurité en Belgique, loin de vos persécuteurs. Invitée durant l'entretien à vous exprimer sur ce comportement, vous dites que vous n'aviez, de prime abord, pas l'intention de rester et que ce n'est qu'en voyant que la situation ne s'arrangeait pas, que vous êtes venue demander une protection (voir NEP, p.23). Le Commissariat général n'est pas non plus convaincu par votre explication. En effet, au vu de tout ce que vous avez vécu selon vous, il paraît à nouveau assez invraisemblable que vous ayez pu envisager de revenir en RDC s'il y avait le moindre risque pour vous. Par conséquent, ce comportement a achevé de le convaincre de l'invraisemblance générale de votre récit d'asile.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent néanmoins pas d'inverser le sens de la présente décision.

Les passeports de vous et vos enfants (voir farde « Documents », documents n°9) attestent de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Vous déposez différentes photographies, vous représentant dans le cadre de votre travail avec différentes personnalités politiques (voir farde « Documents », document n°3). Ces photographies montrent que vous avez éventuellement pu rencontrer lesdites personnalités dans le cadre de votre travail, mais aucune conclusion ne peut en être tirée en ce qui concerne votre demande de protection internationale. Du reste, soulignons qu'il s'agit de personnalités politiques, et non militaires, et qu'aucune d'elles n'est liée à votre récit d'asile.

En ce qui concerne les billets d'avion que vous avez déposés (voir farde « Documents », document n°8), ils tendent à attester du fait que vous avez pris l'avion pour venir ici en Belgique, élément nullement remis en cause par la présente décision.

Vous déposez également une copie de votre attestation de divorce (voir farde « Documents », document n°5). Ce document tend à attester de votre divorce, élément non remis en cause par le Commissariat général mais sans lien avec les faits invoqués.

En ce qui concerne les conversations WhatsApp que vous avez eues avec un certain « [G. K.] » (voir farde « Documents », document n°1), rien ne permet de confirmer qu'il s'agissait bien du Général [K.] et le contenu de ces conversations ne permet en rien de modifier le sens de la présente analyse.

Vous déposez des photographies de votre pied, un document médical concernant également votre jambe droite (vous affirmez avoir été blessée à cet endroit lorsque vous avez été renversée par un véhicule militaire en septembre 2021 – voir NEP, p.8) et une photo de votre fils apparemment blessé (vous indiquez que votre fils a également été blessé à cette occasion, voir NEP, p.8 - voir farde « Documents », documents n°6 et n°7). Toutefois, aucun élément dans ces documents ne permet d'étayer valablement les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin les différents documents de nature professionnelle (voir farde « Documents », documents n°2, n°3 et n°4) tendent à attester de votre parcours professionnel dans le secteur aérien, mais il s'agit également des éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général et qui ne permettent pas de modifier la présente décision. Quant au fait que vous avez effectué une liaison Kinshasa-Goma fin août 2021 (voir NEP, p.8 et farde « Documents », document n°2), cet élément n'est pas, non plus, remis en cause mais, encore une fois, cela n'est pas garant de la véracité des faits relatés à l'appui de votre demande de protection internationale.

Relevons, enfin, que vous avez fait parvenir des observations quant au contenu des notes de votre entretien personnel. Le Commissariat général a pris ces éléments en considération mais ceux-ci ne sont pas de nature à modifier les constats posés précédemment.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment [...] de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 [...] - des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs - du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs - de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et ainsi de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision attaquée.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. Panneau publicitaire de la compagnie aérienne
4. Photographies avec d'autres personnalités politiques et le collaborateur [A. O.], ainsi qu'une photo du collaborateur avec Monsieur Kamerhe ».

3.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 novembre 2023, la requérante fait parvenir au Conseil des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Jeune Afrique, Quand [J. N.] menace Félix Tshisekedi de « lui reprendre le pouvoir », 10 octobre 2023
2. Publications sur les réseaux sociaux ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, la requérante, de nationalité congolaise, d'ethnie mukusu et originaire de Kinshasa, invoque une crainte en cas de retour en RDC vis-à-vis des autorités militaires congolaises. Elle déclare qu'elle a entretenu une relation amoureuse avec un général et que ce dernier lui a demandé d'acheminer des colis vers l'est du pays. Elle ajoute qu'après son décès en février 2020, d'autres généraux l'ont obligée à continuer le trafic et que ceux-ci l'accusent d'avoir volé de l'argent lors d'une dernière transaction effectuée en août 2021. Elle avance avoir été renversée par un pick-up au mois de septembre 2021 et que quelques jours plus tard, des militaires ont tenté de rentrer de force dans sa maison.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.5.2. S'agissant des documents joints au dossier administratif, le Conseil estime, contrairement à ce qu'avance la requête, qu'ils ont été examinés à suffisance par la partie défenderesse.

A la suite de la Commissaire générale, le Conseil relève que certaines de ces pièces portent sur des éléments qui ne sont pas contestés à ce stade - dont notamment l'identité de la requérante, sa nationalité ainsi que celles de ses enfants, son divorce, son parcours professionnel dans le secteur aérien, le fait qu'elle a pu rencontrer dans le cadre de son travail différentes personnalités politiques congolaises et qu'elle a pris l'avion pour venir en Belgique - mais qui n'ont pas trait aux craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour en RDC.

Quant au « compte-rendu » du « centre de diagnostic Eyano » situé dans la commune de Ngiri Ngiri « Protocolé le 22/09/2021 », il se limite en substance à indiquer que la requérante présentait une douleur de la jambe droite et que l'examen réalisé n'a pas décelé « de lésion osseuse post-traumatique ». Il n'évoque à aucun moment les circonstances dans lesquelles cette douleur est apparue, de sorte qu'aucun lien ne saurait être établi avec son récit d'asile. Comme la Commissaire générale, le Conseil estime que ce document ne permet dès lors pas d'étayer les faits invoqués. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que la douleur dont souffrait la requérante en septembre 2021, telle qu'évoquée dans le « compte-rendu » du « centre de diagnostic Eyano », n'est pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A propos des photographies qui, selon la requérante, montrent ses lésions après qu'elle ait été renversée par un véhicule militaire en septembre 2021 ainsi que son fils blessé suite à ce même événement (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 8), le Conseil ne peut s'assurer de l'identité des personnes qui y figurent - le visage de la requérante n'étant même pas visible -, ni des conditions dans lesquelles elles ont été prises (contexte, date et lieu). Leur force probante est dès lors très limitée.

Il en est de même des conversations (non datées) avec un dénommé « G. K. » issues du réseau social « Whatsapp ». Rien ne permet d'en déduire que son expéditeur serait effectivement le général K., tel que le relève pertinemment la décision litigieuse, ni que ce dernier aurait entretenu une relation amoureuse avec la requérante ou qu'il lui aurait demandé d'acheminer des colis vers l'est du pays, motifs principaux de sa demande de protection internationale.

5.5.3. Quant aux pièces jointes aux écrits de la procédure, elles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

Le Conseil constate tout d'abord que sur l'une des photographies jointe à la requête figure un panneau publicitaire de la compagnie aérienne pour laquelle la requérante travaillait en RDC. Sur les autres clichés, la requérante est représentée dans l'exercice de ses fonctions d'hôtesse de l'air. Le Conseil rappelle à cet égard que les activités professionnelles de la requérante ne sont pas contestées en l'état, ni le fait qu'elle ait pu entrer en contact dans le cadre de son travail avec certaines personnalités politiques congolaises. Aucune de ces photographies n'a toutefois trait aux problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés en RDC, de sorte qu'elles ne sauraient attester la réalité de ceux-ci.

Quant aux informations citées en termes de requête concernant notamment la rébellion du M23 et les généraux K. et J. N., elles ont une portée générale. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne la vidéo à laquelle fait référence la requérante dans sa note complémentaire ainsi qu'en ce qui concerne les articles qu'elle joint à cette note, qui à son estime viendraient confirmer le retour de l'un de ses persécuteurs « sur la scène politique congolaise ». Ces éléments ont également un caractère général et ne concernent pas la requérante à titre personnel.

Quant à la photographie jointe à la note complémentaire sur laquelle la requérante apparaît « avec le Président », photographie qui selon ses dires a circulé sur « Facebook » en octobre 2023, elle n'évoque à nouveau que son travail en tant qu'hôtesse de l'air et non les faits allégués à l'appui de la demande de protection internationale.

Concernant les discussions sur « Whatsapp » (non datées) entre la requérante et une dénommée P., qui serait sa nièce - qui n'est pas formellement identifiée -, il ne peut en être tiré aucune conclusion particulière. Elles se limitent notamment à faire allusion à un avis de recherche qui aurait été émis à l'encontre de la requérante, document qui n'est nullement produit à ce stade.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'occurrence, s'agissant de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil rejoint la Commissaire générale en ce que ses déclarations sont émaillées d'importantes invraisemblances. Ainsi, comme la Commissaire générale, le Conseil estime particulièrement peu plausible que la requérante, hôtesse de l'air de la compagnie nationale congolaise, ait participé, d'abord dans l'ignorance, ensuite sous la contrainte, à un trafic entre d'une part, des membres des hautes sphères militaires et, d'autre part, le M23, groupe armé en rébellion ouverte contre le gouvernement à Kinshasa. Tel que pertinemment relevé dans la décision litigieuse, il est peu probable que des généraux prennent le risque de choisir pour transporter leurs marchandises des avions officiels.

Par ailleurs, interrogée quant aux raisons pour lesquelles ces derniers auraient fait appel à elle, la requérante n'apporte aucune explication convaincante. Partant, le Conseil considère, à la suite de la Commissaire générale, que les faits de persécution allégués par la requérante ne peuvent être tenus pour établis. De surcroît, le Conseil constate avec la Commissaire générale qu'arrivée en Belgique le 21 décembre 2021, la requérante n'a introduit sa demande de protection internationale que le 8 août 2022, soit plus de sept mois après son arrivée sur le sol belge. Un tel comportement - que la requérante ne justifie pas de manière convaincante lors de son entretien personnel - apparaît peu compatible avec les faits relatés et confirme le manque de crédibilité de son récit.

5.8. Dans sa requête, la requérante ne développe aucune considération qui permettrait d'inverser le sens des précédents constats.

La requérante se contente tantôt de répéter certaines des déclarations qu'elle a tenues lors de son entretien personnel en les estimant suffisamment détaillées - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt de critiquer de manière extrêmement générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale (elle considère par exemple que certains éléments de son récit ne semblent pas « [...] avoir fait l'objet d'une réelle instruction », qualifie la motivation de sa décision de « lacunaire », et estime que cette motivation ne prend pas « en considération l'ensemble des éléments » de son récit - critiques qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision), tantôt d'avancer diverses explications dont le Conseil ne peut se satisfaire. Elle fait ainsi valoir que « [...] le fait de choisir des avions officiels, et du personnel de cette compagnie, permet justement de ne pas attirer l'attention », que les militaires « [...] ont davantage de risques de se faire contrôler par d'autres équipages militaires que dans les vols nationaux », ou encore que si elle a tardé à introduire sa demande c'est parce qu'elle « [...] n'avait pas dans l'idée de s'installer en Belgique, ayant toujours vécu en RDC, ainsi que ses enfants », justifications qui ne convainquent pas le Conseil et laissent en tout état de cause entières les importantes invraisemblances du récit.

Plus particulièrement, en ce que la requérante semble critiquer l'instruction de sa demande de protection internationale effectuée par la partie défenderesse, le Conseil estime pour sa part après consultation du dossier administratif que cette instruction a été adéquate et suffisante. L'ensemble des aspects du récit de la requérante a été abordé et la motivation de la décision expose valablement les raisons pour lesquelles il ne peut être ajouté foi aux craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

De surcroît, dès lors que la Commissaire générale en est arrivée à la conclusion que le récit de la requérante manque de crédibilité, elle ne se devait pas d'effectuer des recherches notamment pour voir si les généraux évoqués lors de l'entretien personnel « [...] étaient impliqués dans des rébellions ». Les observations formulées par la requête à cet égard manquent en conséquence de pertinence.

5.9. Au surplus, le Conseil observe également que les déclarations de la requérante concernant la relation amoureuse qu'elle aurait entretenue avec le général K. - élément central de son récit d'asile - manquent de consistance. La requérante n'a en effet pas été en mesure de fournir des informations suffisamment précises et détaillées concernant ce général, ni même de mentionner la durée exacte de leur relation amoureuse (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 13, 14, 15 et 16). Par ailleurs, ses dires dans son *Questionnaire* selon lesquels elle aurait rencontré cet homme en janvier 2020 contredisent les propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel (v. *Questionnaire*, question 5 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 12 et 13). Confrontée à cette incohérence lors de l'audience, la requérante se limite à confirmer sa version fournie lors de son entretien personnel et à rappeler que le général K. est décédé en février 2020.

Le Conseil relève aussi d'autres invraisemblances - à propos desquelles la requérante n'a pu apporter aucune explication pertinente lors de l'audience - qui le confortent encore davantage dans sa conviction que cette dernière n'a pas quitté la RDC pour les motifs qu'elle invoque. Il estime ainsi peu plausible que le général K. prenne le risque d'ouvrir devant elle la valise qu'elle venait de transporter et qui contenait de l'argent, des armes et des munitions, qu'un de ses collaborateurs lui avoue par la suite que l'argent était destiné au M23, ou encore qu'elle rentre chez elle après s'être prétendument fait renverser par une voiture de militaires (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 9, 10, 11 et 17).

5.10. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

5.11. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC à Kinshasa d'où elle est originaire, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

5.12. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou a commis une erreur d'appréciation, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Au surplus, la requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande formulée en termes de requête de « condamner la partie adverse aux entiers dépens de l'instance » est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD